



11-01/2005

Greffe
Le Greffe

Association Sans But Lucratif

Siège 4990 Lierneux, Jevigné 43

M. G. G. 0407 917.860

Objet de l'acte : **REFONTE DES STATUTS avec CHANGEMENT DE DENOMINATION, DE SIEGE ET D'OBJET - NOMINATIONS ET DEMISSIONS**

L'an DEUX MILLE QUATRE

Le vingt-deux décembre

A Lierneux, en l'étude

Par devant Nous, Maître Pierre JOISTEN, notaire à Lierneux

S'est réunie l'Assemblée Générale Extraordinaire des membres de «OEUVRES PAROISSIALES DE JEVIGNE» Association Sans But Lucratif, ayant son siège a 4990 Lierneux, Jevigné 43, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0407.917 860 (Verviers)

Association constituée suivant acte reçu par Maître Paul NAGANT, Notaire à Bressoux, le dix neuf avril mil neuf cent quarante huit, contenant les statuts et publié aux annexes du Moniteur Belge du douze juin mil neuf cent quarante huit sous le numéro 1406.

Répertoriée par erreur à la Banque Carrefour des Entreprises comme ayant été constituée le vingt mars mil neuf cent soixante-neuf, cette date correspondant en fait à la date de publication au Moniteur, sous le n° 1668 d'un procès-verbal d'assemblée générale relative à des nominations et démissions.

BUREAU

La séance est ouverte à dix-huit heures

Sous la présidence de Monsieur Jean-Claude WAROUX

Monsieur le Président désigne comme secrétaire, Madame Renée ORBAN

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE

Sont présents

1) Monsieur WAROUX Jean Claude Fernand Marie Ernest, né à Liège, le vingt-deux septembre mil neuf cent trente-quatre, Curé, numéro national 34 09 22 279-32, communiqué avec son accord exprès, célibataire, domicilié à 4990 Lierneux, rue du Centre 75.

Membre de droit

2) Monsieur LEONARD Francis Georges Joseph Julien, employé comptable, né à Vielsalm, le six juillet mil neuf cent septante, numéro national 70.07 06 179 93, communiqué avec son accord exprès, célibataire, domicilié à 4990 Lierneux, Jevigné 45.

3) Madame ORBAN Renée Ghislaine Hermine Alphonsine, née à Mont-Le-Ban, le dix janvier mil neuf cent cinquante, sans profession, numéro national 50 01 10 222-50, communiqué avec son accord exprès, épouse de Monsieur LEONARD Georges Victor Henri Julien, ouvrier agricole, né à Lierneux le trente juin mil neuf cent quarante-cinq, numéro national 45 06 30 278-94, domiciliée à 4990 Lierneux, Jevigne 45

4) Mademoiselle LEONARD Mireille Chantal Marie Ghislaine, née à Malmedy, le six septembre mil neuf cent quatre vingt, aide soignante, numéro national 80.09 06 116-89, communiqué avec son accord exprès, célibataire, domiciliée à 4990 Lierneux, Jevigné 45

5) Monsieur PIGNON Serge Léon Cathy Ghislain, ouvrier communal, ne à Malmedy, le sept janvier mil neuf cent septante sept, numéro national 77 01.07 303 44, communiqué avec son accord exprès, partenaire dans la cohabitation légale de Madame DESSY Manuella, aide sanitaire, née à Malmedy le huit juin mil neuf cent septante huit, domicilié à 4990 Lierneux, Ecoval 2.

6) Monsieur THIRY Yves Edouard Marie Ghislain, kinésithérapeute, né à Lierneux, le cinq octobre mil neuf cent soixante trois, numéro national 631005 45502, communiqué avec son accord exprès, époux de Madame REMACLE Marie Thérèse Emilie Joséphine Solange Ghislaine, sans profession, née à Lierneux le six février mil neuf cent soixante quatre, domicilié à 4990 Lierneux, route de Manhay 69

7) Monsieur BISSOT Michel Bertrand Marie Georges Ghislain, cultivateur, né à Lierneux, le trente avril mil neuf cent quarante quatre, époux de Madame BRICHEUX Jeanne Marie Joseph Julienne, sans profession, née à Lierneux le trente et un mars mil neuf cent quarante sept, domicilié à 4990 Lierneux, Jevigné 79.

8) Monsieur BASTIN Roger Alfred Célestin, né à Jevigné, Lierneux, le trois août mil neuf cent trente-sept, pensionné, numéro national 37 08.03 149-12, communiqué avec son accord exprès, époux de Madame CORNET Jeanine Constance Louise, née à Mormont le vingt-sept février mil neuf cent quarante-cinq, employée communale, domicilié à 4990 Lierneux, Jevigné 17

9) Mademoiselle SCHMETZ Sarah Virginie Gilberte, aide-soignante, née à Malmedy, le vingt sept juillet mil neuf cent septante six, numéro national 76.07.27 244 09, communiqué avec son accord exprès, épouse de Monsieur MASSIN Christophe, domiciliée à 4990 Lierneux, Jevigné 48.

EXPOSE DU PRESIDENT

Le Président expose que

I. La présente assemblée a pour ordre du jour :

I- REFONTE DES STATUTS

Refonte des statuts en vue d'adapter ceux-ci aux nouvelles dispositions de la loi du deux mai deux mille deux et ses arrêtés d'exécution et afin d'amender l'objet, de modifier le siège de l'association et de changer la dénomination de celle-ci.

II- NOMINATIONS - DEMISSIONS

Actualisation de la composition du Conseil d'administration

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunion du conseil en vue d'élire en son sein un Président, un vice-Président, un secrétaire et un trésorier.

II. Après consultation des documents internes de la société, le bureau déclare que la présente assemblée réunit la totalité des membres. En conséquence, il n'y a pas lieu de justifier des convocations.

III. De ce qui précède, il ressort que l'assemblée est en droit de délibérer valablement sur les objets portés à l'ordre du jour.

Chaque membre a une voix.

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE

L'exposé du Président, est reconnu exact par l'assemblée et celle-ci se déclare valablement constituée et apte à délibérer sur les objets portés à l'ordre du jour.

L'assemblée aborde l'ordre du jour et, après échanges de vues, prend les résolutions suivantes :

I- REFONTE DES STATUTS

L'assemblée décide de refondre les statuts en vue d'adapter ceux-ci aux nouvelles dispositions de la loi du deux mai deux mille deux et ses arrêtés d'exécution et afin d'amender l'objet social, de modifier le siège de l'association et de changer la dénomination de celle-ci. et en conséquence arrête les nouveaux statuts comme suit

TITRE PREMIER - DENOMINATION, SIEGE, OBJET ET DUREE

ARTICLE UN

L'association est dénommée "L'ENTENTE JEVIGNÉTOISE".

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces de l'association doivent mentionner la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots "Association sans but lucratif" ou de l'abréviation « ASBL », et accompagnée de la mention précise du siège. A défaut, toute personne qui intervient pour l'association dans un document où ces mentions ne figurent pas peut être déclaré responsable personnellement de tout ou partie des engagements qui y sont pris.

ARTICLE DEUX

Le siège de l'ASBL est fixé à 4990 Lierneux, Jevigné 45 dans l'arrondissement judiciaire de Verviers.

ARTICLE TROIS

L'Association a pour objet l'agrément de la population locale par la constitution d'un centre de relations amicales ainsi que l'organisation de fêtes, la location de salles, la mise sur pied de concerts, représentations, spectacles et toutes autres activités de nature à divertir la population de Jevigné et alentours et spécialement la jeunesse ainsi que de remettre à l'honneur les traditions et coutumes de la région.

Elle pourra également organiser toutes activités socio-culturelles, sportives et autres susceptibles d'intéresser la population de Jevigné et alentours et de manière générale l'aide à toute œuvre philanthropique et de bienfaisance sans distinction aucune.

ARTICLE QUATRE

L'Association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut toutefois être dissoute par décision de l'Assemblée Générale délibérant conformément aux dispositions légales et statutaires.

TITRE II - LES MEMBRES

ARTICLE CINQ

L'association est composée de membres effectifs, dénommés ci-après « membres ». Il n'y a pas de membres adhérents ni de membres d'honneur.

Les personnes morales peuvent faire partie de l'association.

Sont membres :

les signataires de l'acte de refonte des statuts du vingt-deux décembre deux mille quatre

toute personne physique ou morale désireuse de contribuer à la réalisation des buts de l'Association ou exerçant une activité de nature à promouvoir le développement de ladite Association et qui aura été agréée par l'Assemblée Générale. La décision de l'Assemblée Générale est sans appel et ne doit pas être motivée.

Le nombre de membre est illimité, il ne pourra être inférieur à trois.

Tout nouveau membre est tenu de signer le registre des associés. Cette signature constate sans réserve son adhésion aux statuts de l'Association.

Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Ils ont les droits et obligations définis dans la loi et les présents statuts.

Le curé de la Paroisse de Jevigné est membre de droit de l'association.

ARTICLE SIX

Les membres peuvent être appelés à payer une cotisation sur décision du Conseil d'administration qui en fixera le montant sans pouvoir excéder cinquante euros (50 EUR) par an.

Les membres restés en défaut de payer leur cotisation pendant plus de deux mois suivant la date du premier rappel sont d'office réputés démissionnaires.

ARTICLE SEPT

La qualité de membre se perd :

par acte de démission adressée par lettre au Conseil d'Administration

par exclusion prononcée par l'Assemblée Générale à la majorité des deux-tiers des voix présentes, après avoir entendu ou appelé à fournir des explications, le membre qui semble devoir être l'objet de cette mesure

- pour ce qui concerne le curé de la Paroisse, par la perte de sa charge.

ARTICLE HUIT

Le membre démissionnaire ou exclu, ainsi que ses héritiers ou ayants droit, n'ont aucun droit sur le patrimoine de l'Association. Ils ne peuvent réclamer ni inventaire, ni compte, ni apposition de scellés.

Un membre démissionnaire ou exclu sera cependant tenu au paiement de la cotisation et à la participation aux frais qui ont été approuvés pour l'année au cours de laquelle la démission a été donnée.

ARTICLE NEUF

Le Conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres où sont repris tous les nom, prénoms et domicile des membres ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la forme juridique et l'adresse. En cas d'arrivée ou de départ d'un nouveau membre, le registre doit être mis à jour endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la décision. Une copie de ce registre et des modifications y apportées doit être versé au dossier de l'ASBL détenu au Greffe du Tribunal de Commerce.

TITRE III - ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE DIX

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres. Elle est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par un Vice Président ou, à défaut encore, par le plus âgé des Administrateurs.

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée, soit en personne, soit par l'intermédiaire de tout mandataire de son choix, associé lui-même et ayant droit de vote, à condition d'en justifier par une procuration écrite et spéciale dont le Conseil d'Administration peut arrêter la forme.

Tous les membres ont droit de vote égal, chacun d'eux disposant d'une voix.

ARTICLE ONZE

L'Assemblée Générale est seule compétente pour délibérer sur les points suivants :

- 1) modification des statuts sociaux;
- 2) nomination et révocation des administrateurs et le cas échéant des commissaires; décharge à leur octroyer
- 3) approbation des budgets et des comptes annuels;
- 4) dissolution volontaire de l'Association;
- 5) l'exclusion d'un membre et l'agrégation des nouveaux membres
- 6) la transformation de l'association en société à finalité sociale

ARTICLE DOUZE

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois l'an en Assemblée Générale ordinaire dans le courant du mois mai de chaque année, afin de statuer sur le budget et les comptes ainsi que sur toute autre proposition à son ordre du jour.

Elle se réunit extraordinairement si un/cinquième au moins des membres effectifs en fait la demande ou lorsque l'intérêt social l'exige

Elle ne peut délibérer que sur l'ordre du jour ou sur toute proposition présentée, par écrit, à l'ouverture de l'Assemblée, par au moins un/tiers des membres effectifs présents.

Les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires des membres se réunissent au siège de l'Association ou à tout autre endroit désigné dans la convocation.

Les convocations contiennent l'ordre du jour. Doit être portée à l'ordre du jour toute proposition signée d'un nombre de membres au moins égal au vingtième. Les convocations sont signées par le Président, ou, à son défaut, par le Secrétaire et adressées par lettre ordinaire à chaque membre, au moins huit jours avant la réunion.

ARTICLE TREIZE

L'Assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents ou représentés et ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix émises. Par dérogation à ce qui précède, les décisions de l'Assemblée comportant modifications aux statuts, exclusion de membres ou dissolution volontaire de l'Association ne sont prises que moyennant les conditions spéciales de présence et de majorité prévues par la loi

ARTICLE QUATORZE

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un procès-verbal, conservé dans un registre des procès-verbaux. Ce registre est conservé au siège de l'association, il est consultable par les membres dans les conditions légales. Les tiers qui souhaitent prendre connaissance des procès-verbaux des résolutions de l'assemblée générale peuvent introduire une demande à cet effet auprès du Conseil d'administration, qui peut autoriser ou refuser la consultation souverainement et sans autre motivation.

Toute modification aux statuts doit en outre être publiée conformément à la loi. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'Administrateur

TITRE IV - CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE QUINZE

L'Association est gérée par un Conseil d'Administration composée de trois administrateurs au moins, nommés parmi les membres de l'association et révocables par l'Assemblée Générale. Le nombre d'administrateurs sera en tous cas toujours inférieur au nombre de membres de l'association. Si l'ASBL ne compte que le nombre minimum légal de trois membres, le Conseil d'administration peut être composé de deux administrateurs seulement.

Sauf indication contraire dans la décision de désignation, les mandats d'administrateurs sont conférés pour une durée indéterminée

Le mandat d'Administrateur est exercé gratuitement. Les frais justifiés sont toutefois remboursés

Le mandat d'administrateur conféré pour une durée déterminée est renouvelable

ARTICLE SEIZE

La qualité de membre du Conseil d'Administration se perd par

démission notifiée au Président;

révocation prononcée par l'Assemblée Générale qui ne devra pas justifier sa décision

- arrivée du terme du mandat

ARTICLE DIX SEPT

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président, un Vice-Président, un Secrétaire et un Trésorier.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le Vice-Président, ou à défaut par le plus âgé des Administrateurs.

Le Conseil se réunit sur convocation du Président ou à la demande de deux administrateurs. Les convocations sont adressées par lettre ordinaire à chaque administrateur au moins huit jours avant la réunion. Les convocations mentionnent l'ordre du jour.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans la convocation.

Les séances du Conseil sont présidées par le Président ou, en cas d'empêchement de celui-ci par le Vice-Président, ou encore du plus âgé des administrateurs.

ARTICLE DIX HUIT

Tout Administrateur empêché peut donner procuration à un autre Administrateur

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'Administration ou de celui qui préside la séance, est prépondérante

ARTICLE DIX NEUF

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent l'Association.

Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée Générale

ARTICLE VINGT

Le Conseil peut déléguer la gestion journalière de l'Association ainsi que la représentation afférente à cette gestion, à l'un ou plusieurs de ses membres. A défaut de définition légale de la notion de « gestion journalière », sont considérés comme des actes de gestion journalière, toutes les opérations qui doivent être effectuées au jour le jour pour assurer le fonctionnement normal de l'ASBL et qui, en raison de leur moindre importance ou de la nécessité de prendre une décision prompte, ne requièrent pas ou ne rendent pas souhaitable l'intervention du Conseil d'Administration. S'il est fait usage de cette possibilité, il y a lieu de spécifier si ces personnes peuvent agir individuellement ou en collège.

Le Conseil peut également conférer tous pouvoirs spéciaux à tout mandataire de son choix, même non associé.

ARTICLE VINGT ET UN

Sans préjudice des pouvoirs conférés par l'article précédent, les actes qui engagent l'Association, judiciaires ou extrajudiciaires, sont signés par deux administrateurs.

ARTICLE VINGT DEUX

Les Administrateurs et délégués à la gestion journalière ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

ARTICLE VINGT TROIS

Le Conseil d'Administration engage et licencie tous les membres du personnel. Il détermine leurs fonctions et leur rémunération.

ARTICLE VINGT QUATRE

Les décisions du Conseil d'Administration sont constatées par des procès verbaux, inscrits dans un registre spécial et signés par le Président de séance et le Secrétaire.

TITRE V - EXERCICE SOCIAL LIQUIDATION

ARTICLE VINGT CINQ

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Chaque année, à la date du trente et un décembre, le compte de l'exercice écoulé est arrêté et le budget du prochain exercice est dressé. L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire, au plus tard dans les six mois de la clôture de l'exercice. L'association tient une comptabilité en la forme simplifiée selon le modèle établi par le Roi. Ces comptes doivent être versés tous les ans au dossier de l'association déposé au Greffe du Tribunal de Commerce.

ARTICLE VINGT SIX

En cas de dissolution volontaire de l'Association, l'Assemblée Générale qui l'aura prononcée conformément à la loi, nommera, s'il y a lieu, des liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs. Elle décidera de la destination des biens et valeurs de l'Association dissoute, après acquittement du passif, en donnant à ces biens et valeurs une affectation de nature à continuer le but en vue duquel l'Association a été créée, ou à défaut, s'en rapprochant le plus possible.

En cas de dissolution judiciaire, celle-ci sera suivie d'une Assemblée Générale des associés, convoquée aux mêmes fins par le ou les liquidateurs.

A partir de la décision de dissolution, l'ASBL mentionnera toujours qu'elle est une « ASBL en dissolution »

ARTICLE VINGT SEPT

Tous les points non prévus aux présents statuts sont réglés par la loi

TELS SONT LES NOUVEAUX STATUTS

VOTE

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

II- NOMINATION - DEMISSIONS

Suite aux démissions successives et aux nouvelles candidatures, l'assemblée décide de fixer la composition actuelle du Conseil d'administration comme suit, nommant ou renouvelant les personnes ci-après en qualité d'administrateurs pour une durée indéterminée à compter de ce jour :

-Monsieur WAROUX Jean Claude Fernand Marie Ernest, né à Liège, le vingt-deux septembre mil neuf cent trente-quatre, Curé, numéro national 34 09 22 279-32, communiqué avec son accord exprès, célibataire, domicilié à 4990 Lierneux, rue du Centre 75.

-Monsieur LEONARD Francis Georges Joseph Julien, employé comptable, né à Vielsalm, le six juillet mil neuf cent septante, numéro national 70 07 06 179 93, communiqué avec son accord exprès, célibataire, domicilié à 4990 Lierneux, Jevigné 45.

-Madame ORBAN Renée Ghislaine Hermine Alphonsine, née à Mont-Le-Ban, le dix janvier mil neuf cent cinquante, sans profession, numéro national 50 01.10 222-50, communiqué avec son accord exprès, épouse de Monsieur LEONARD Georges Victor Henri Julien, ouvrier agricole, né à Lierneux le trente juin mil neuf cent quarante-cinq, numéro national 45.06.30 278-94, domiciliée à 4990 Lierneux, Jevigné 45.

VOTE

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Et à l'instant, les administrateurs ci-dessus nommés se réunissent en conseil d'administration et désignent pour la durée de leur fonction d'administrateur

en qualité de Président : Monsieur WAROUX Jean-Claude, prénommé

en qualité de Secrétaire : Madame ORBAN Renée, prénommé

en qualité de Trésorier : Monsieur LEONARD Francis, prénommé

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout quoi, le Notaire soussigné a dressé le présent procès verbal, date et lieu que dessus.

Après lecture, les membres ont tous signé avec Nous, Notaire

SUIVENT LES SIGNATURES

Enregistré à Stavelot le 27 décembre 2004 volume 418 folio 37 case 18 quatre rôles, sans renvoi, reçu vingt-cinq euros (25 EUR), signé le Receveur S. Bergs

POUR copie CONFORME délivrée sur papier libre afin d'insertion au Moniteur Belge

Pierre JOISTEN

- NOTAIRE -

4990 LIERNEUX

Tél. (080) 31 98 61

Actes et document déposés au Greffe en même temps : une expédition conforme de l'acte de refonte des statuts du 22 décembre 2004.